

F Récupérat° créances A2
MH/SL/JP
911-2023

Bruxelles, le 3 octobre 2023

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES MESURES
DANS LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT
ET DE PROTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS**

(approuvé par le Bureau le 28 juin 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

Par son courriel du 12 juin 2023, Madame Karen Van Vossolle, conseillère du Cabinet Justice, a transmis une demande d'avis au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés. L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai d'environ deux semaines.

Après consultation électronique de la commission Pratiques du marché élargie, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 28 juin 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.

CONTEXTE

L'avant-projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés a pour objet de lutter contre le surendettement en prévoyant une nouvelle procédure pour le recouvrement de dettes d'argent incontestées.

Cet avant-projet de loi a été porté à la connaissance du Conseil Supérieur par les organisations (inter)professionnelles. Vu l'impact que ce projet peut avoir sur de nombreux acteurs, le Conseil Supérieur a adressé un courrier au Ministre compétent, s'étonnant que l'on ne procède pas à une consultation de l'ensemble des stakeholders, en ce compris les indépendants et les PME. Il y indiquait également qu'il estime en effet qu'un tel projet mérite un examen approfondi impliquant tous les acteurs impactés (pas seulement dans l'exercice de leur profession) qui doit être mené dans le cadre de larges concertations et en laissant le temps de la réflexion.

PREALABLE

Consultation

En réponse à ce courrier, le Conseil Supérieur a reçu la présente demande d'avis indiquant qu'il avait été victime d'un oubli et joignant une version remaniée de l'avant-projet de loi. Le délai d'avis octroyé est extrêmement court. Un projet d'une telle ampleur ne peut être analysé correctement en deux semaines et c'est sans parler des consultations à mener auprès de ses membres. En outre, la nécessité de larges concertations et de laisser le temps de la réflexion avaient été mentionnés dans son courrier, ce dont il n'a donc aucunement été tenu compte.

En 2018, le Conseil Supérieur n'avait pas été consulté non plus sur un avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives au paiement de la facture et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur. Il avait alors émis un avis d'initiative¹ dans lequel il demandait d'être informé et consulté sur de tels sujets à l'avenir vu l'impact important que cette thématique est susceptible d'avoir sur les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur dénonce le traitement inadmissible dont il fait l'objet et partant, les indépendants et PME qu'il représente, qui n'ont donc pas réellement la possibilité de faire valoir leurs points de vue.

¹ Avis n° 796 du 10 octobre 2018 sur un avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives au paiement de la facture et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur.

POINTS DE VUE

Vu le délai qui lui est imparti, le Conseil Supérieur se bornera à se prononcer sur les points suscitant l'attention/l'inquiétude des indépendants et des PME et ne fera donc pas d'analyse in extenso de l'avant-projet de loi.

Le Conseil Supérieur est partisan de l'introduction d'une procédure de récupération de créances incontestées en B2C, comme c'est le cas en B2B, ce qui devrait se traduire par des gains d'efficacité et des réductions de charge significatifs pour le créancier, le débiteur et les tribunaux. Le Conseil Supérieur se pose un certain nombre de questions quant à l'efficacité de la procédure prévue par le présent avant-projet de loi.

1. Manque d'analyse d'impact

La procédure mise en place par cet avant-projet de loi est censée être plus rapide et moins coûteuse. L'AIR fait défaut ainsi qu'une étude d'impact approfondie qui pourrait étayer cette affirmation. La mise en place d'une telle procédure nécessite une préparation plus fouillée et basée sur des données objectives qui ne sont pas fournies.

2. Coût

En mettant en place une telle procédure, l'objectif est également de réduire les coûts en ne passant pas par la phase judiciaire. Quelques chiffres sont avancés mais non repris dans le texte de l'avant-projet de loi et ne confèrent donc aucune garantie, à défaut d'une analyse d'impact. Il est en outre indiqué que les frais « *peuvent* » être mis à charge du débiteur et non « *doivent* », ce qui assurerait davantage de sécurité juridique. De même, l'entreprise créancière doit provisionner l'huissier pour lancer la procédure. Procédure, qui en cas de refus du débiteur, n'aboutira pas à un titre exécutoire.

Au vu de ces éléments, le Conseil Supérieur s'interroge quant à la réduction effective des coûts annoncée, principalement dans le chef du créancier.

3. Durée

De même, certaines interrogations sont soulevées sur la durée de la procédure. En effet, celle-ci comprend une série d'étapes : de nombreuses conditions préalables et des délais d'interruption, de réflexion, de rappel sont prévus dans la procédure, ce qui risque de la rallonger au bénéfice exclusif du débiteur (consommateur).

De plus, avant de pouvoir faire appel à la présente procédure, l'entreprise aura obligatoirement dû tenter de récupérer sa créance par une tentative de recouvrement amiable. Cette procédure prévoit, elle aussi, toute une série de délais.

4. Contrôle de solvabilité

Le Conseil Supérieur estime que le contrôle obligatoire de solvabilité au début de la procédure constitue un élément positif et efficient. Cela permet d'éviter de lancer des procédures qui n'auraient de toute façon pas abouti à la récupération de ladite créance mais aurait en outre engendré des frais supplémentaires pour le créancier.

5. Sommes d'argent plafonnées à 5000 euros

La nouvelle procédure de recouvrement ne s'appliquerait qu'aux créances incontestées à l'égard d'un consommateur dont le montant n'excède pas 5.000 euros. Or, l'exposé des motifs ne précise pas sur quelle base ce seuil de 5.000 euros a été déterminé. De plus, il n'est pas tout à fait clair à quoi se réfèrent ces 5000 euros. Ces 5.000 euros visent-ils le montant de la facture initiale ? Du solde restant dû ? Quid des intérêts ? Quid des dommages et intérêts (forfaitaires) ? Quid du recouvrement de plusieurs factures ? Le Conseil Supérieur signale que le plafond sera très vite dépassé dans certains secteurs. Enfin, la dette ne peut être qu'une somme d'argent « pure ». Si d'autres éléments rentrent en compte, l'entreprise ne peut procéder que par la voie judiciaire.

6. Orientation consommateur

Le Conseil Supérieur constate que l'avant-projet de loi a un objectif ambitieux de lutte contre le surendettement des consommateurs. Il s'agit ainsi d'éviter que les consommateurs ne s'enfoncent davantage dans la spirale du surendettement. Le Conseil Supérieur ne peut qu'adhérer à l'objectif de cet avant-projet de loi.

Cependant, une politique efficace en matière d'endettement doit toujours s'efforcer de trouver un équilibre (délicat) entre, d'une part, l'intérêt du créancier à pouvoir recouvrer sa créance le plus rapidement possible et au moindre coût et, d'autre part, l'intérêt du débiteur à ne pas se retrouver dans une spirale de surendettement en raison des frais supplémentaires qui s'ajoutent constamment au montant principal de la dette.

Le Conseil Supérieur constate que ce n'est pas le cas du présent avant-projet. L'accent est mis sur la protection des consommateurs ayant des difficultés de paiement. Ici, l'intérêt de l'entreprise est apparemment complètement oublié. En effet, les retards de paiement peuvent entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les PME.

Bien que le législateur reconnaisse que tout retard de paiement cause un préjudice à l'entreprise, il oublie d'inclure ce principe dans l'élaboration de la loi.

Les conséquences négatives des retards de paiement sur la trésorerie des entreprises ne sont pas suffisamment prises en compte, de même que les coûts et la durée de la procédure de recouvrement.

En outre, pour atteindre cet objectif de lutte contre la spirale du surendettement, le Conseil Supérieur estime qu'il faut se concentrer sur la sensibilisation des consommateurs et sur la création de mécanismes qui empêchent les consommateurs de s'endetter au-delà de leur capacité financière.

7. Prescription

Afin de garantir quelque peu les droits du créancier, le Conseil Supérieur estime que l'interruption de la prescription doit intervenir lors de l'invitation de payer plutôt qu'au stade de la sommation de payer.

Le Conseil Supérieur n'est pas favorable à ce que le juge de paix puisse soulever d'office l'exception de prescription.

Le créancier ne disposant pas d'un droit de recours contre une décision de rejet de sa demande, cela s'avérerait déséquilibré.

Cela risque en outre d'être contre-productif et que les créanciers par crainte de voir leurs créances prescrites n'initient plus rapidement une procédure de recouvrement au vu des divers délais (de rappel, réflexion, etc) applicables tant dans la phase amiable que dans la présente procédure.

8. Rôle du juge de paix

Le Conseil Supérieur estime que la procédure prévue dans l'avant-projet donne un trop grand rôle au juge de paix. Il n'adhère pas non plus au fait de désigner le juge de paix du domicile du débiteur comme territorialement compétent. Ceci va compliquer les démarches pour une entreprise créancière basée à Bruges par exemple et dont le débiteur est à Namur (non seulement en terme d'éloignement géographique mais également en terme linguistique).

Le Conseil estime que la présente procédure doit être digitalisée et administrative pour maintenir l'efficacité recherchée. Il préconise ainsi l'intervention d'un magistrat spécialisé pour juger de l'application correcte de la procédure (pas le fond) et qui attribue force exécutoire à un PV de non-contestation (dont il a un accès complet au dossier) et non une décision judiciaire. Les différents domaines d'intervention du juge de paix prévus ici ne coïncident pas avec l'objectif visé.

CONCLUSION

Vu le court délai imparti, le Conseil Supérieur se limite aux critiques susmentionnées et exprime donc ses préoccupations concernant le présent avant-projet de loi à l'égard des indépendants et des PME.
